



Week end Nature en baie de Somme

Sentier & Nature
Frédéric LACROIX

23 au 25 juin 2012

Samedi 23 : Traversée de la baie

Rendez vous à 8 h précises Porte de La Chapelle à Paris, un plan d'accès sera remis à l'inscription.

Voyage en minibus, arrivée au Crotoy en fin de matinée, promenade sur la plage et pique nique. L'après midi, une expérience unique : la traversée de la baie à marée basse jusqu'à Saint Valéry sur Somme. Un guide local qui nous expliquera les particularités naturalistes des lieux (www.randonature-baiedesomme.com). Retour au Crotoy par le pittoresque petit train à vapeur.

4 h de marche 8 km dénivelé 25 m

Nuit et dîner au gîte de la baie des phoques



Dimanche 24 : Parc ornithologique du Marquenterre

Au départ du gîte, petite randonnée côtière en boucle par le sentier d'interprétation, entre plage et dunes, pique nique au gîte dans le jardin suivant la météo. L'après midi visite du parc du Marquenterre. Plus de 360 espèces d'oiseaux ont pu être observés sur les 260 ha de ce domaine unique constitué de dunes de forêt et de marais : vanneaux huppés, grèbes, avocettes, grues cendrées, etc... 14 Postes d'observation jalonnent le parcours et vous permettent d'observer tranquillement les oiseaux, des ornithologues sont à votre disposition pour répondre vos questions. N'oubliez pas vos jumelles !

5 h de marche 13 km dont 6 dans le parc dénivelé 40 m

Nuit et dîner au gîte de la baie des phoques



Lundi 25 : Saint Valéry et le bocage

Départ vers 9h pour Saint Valéry, visite de cette charmante bourgade médiévale, avec ses vieilles ruelles et ses vestiges de remparts.

L'après midi randonnée dans l'arrière pays bocager en passant par les villages de Drancourt et Neuville .En fin d'après midi départ pour Paris

Arrivée à Paris Porte de la Chapelle vers 19 h 30

10 km dénivelé 80 m



La porte de Nevers à St Valéry

Hébergement : gîte de la Baie des Phoques

Gîte de France confort 3 épis, au sein d'un centre équestre en pleine nature à 1km de la mer. Maison traditionnelle de charme spacieuse, avec jardin .Chambres de 2 personnes (2 lits de 90cm)

Prix : 340 €

Supplément chambre single (suivant disponibilité) : 60 €

Groupe : limité à 16 personnes.

Les repas :



Le midi sous forme de pique niques préparés par Frédéric

Le soir, les dîners seront préparés par Frédéric avec des produits de qualité, votre aide sera la bienvenue.

Le prix comprends :

L'encadrement par Accompagnateur Diplômé : Frédéric LACROIX

L'hébergement avec les dîners vin inclus, petits déjeuners et 3 piques niques

Le guide local pour la traversée de la baie

Le trajet en petit train

L'entrée au parc ornithologique du Marquenterre

Le transport aller retour depuis Paris en minibus

Le prix ne comprend pas :

Les dépenses personnelles

Affaires personnelles à prévoir

1 paire de chaussure de randonnée montante et une paire de botte si vous en avez (pour la traversée de la baie)

1 paire de chaussures ou de sandales pour le soir

1 petit sac à dos de 25 l environ pour emporter votre pique nique et 1 bouteille d'eau de 1 l.

1 polaire ou 1 pull à manche longue

1 pantalon de randonnée, 1 short

1 casquette ou 1 chapeau, lunette de soleil, crème solaire.

1 cape de pluie et 1 vêtement coupe vent

1 gobelet , 1 cuillère 1 couteau 1 gourde ou bouteille d'eau.

Affaires de toilette, serviette, drap sac ou sac de couchage, pharmacie personnelle. (location de drap sur place)

Argent liquide pour régler les extras

Inscription :

Par envoi du bulletin d'inscription ci après rempli accompagné d'un chèque d'acompte de 100 €

Annulation :

Du fait de l'organisateur : La totalité de l'acompte ou du solde vous sera remboursé.

Du fait du client :

L'acompte ne sera pas remboursé après son versement,

Le solde sera remboursé selon les conditions ci-dessous :

Entre 15 et 2 jours avant le départ : 70 % du séjour vous sera facturé.

Dans les 48 heures avant le départ : 100 % vous sera facturé.

* * *

Sentiers et Nature – Association loi 1901 n° W751211982 Frédéric Lacroix

Organisation et encadrement de séjours de randonnées été / hiver

4 rue Cail 75010 Paris – tél 01 46 07 59 34 - 06 72 74 02 46.- courriel : randoavecfred@wanadoo.fr - Site Internet : www.sentiers-et-nature.com

Garantie Financière : Société Générale 29 Bd Haussmann 75009 PARIS - RCP Mutuelles du Mans Assurances, 10 Bd Alexandre Oyon 72030 LE MANS Cedex

Immatriculation ATOUT FRANCE IM075110009 - N° SIRET : 491 779 286 00013 - Code APE 926C



Nom :Prénom :

Adresse :

Code postal :Ville :

Tél.fixe : Tél mobile : 06.....

email :@.....date de naissance (obligatoire) :

Autre participant,
nom et prénom : date de naissance (obligatoire) :

J'ai pris connaissance du programme du séjour et des conditions générales de vente.
Je suis conscient que je peux courir des risques inhérents à la nature du séjour (isolement, éloignement des centres médicaux, dangers des sports de montagne) et les accepte en connaissance de cause.

Date : Signature :

Prix du séjour : 340 € x Nbre de participants..... = €

Supplément chambre single (suivant disponibilité) 60 €..... €

Assurance annulation (facultative) 10 € x Nbre de participant= €

Remboursement possible suivant les conditions du contrat : Maladie grave ou accident graves ou décès de vous-même, ou de votre conjoint, ou de la personne vous accompagnant, ou de vos descendants - licenciement économique de vous-même ou de votre conjoint - convocation à un examen de rattrapage d'études supérieures - destruction à plus de 50 % des locaux professionnels ou privés - vol dans les locaux professionnels ou privés - octroi d'un emploi ou d'un stage par l'ANPE

TOTAL €

Chèque d'acompte versé ce jour100 € / participant..... €

A l'ordre de *Sentiers et nature* ou date du virement

Solde à régler au plus tard 1 mois avant le départ €

Vous viendrez en voiture* Vous viendrez en minibus avec le groupe

*Accepteriez vous de prendre 1 ou 2 passagers pendant le séjour si besoin :

Si vous disposez d'une assurance multirisque, merci d'en indiquer les coordonnées :

Compagnie d' ASSURANCE :

N° du contrat :(joindre copie) Tél assistance 24h/24h.....



Santé :

Si vous avez une pathologie particulière (asthme, diabète, cœur, circulation, malaises,...) ou si vous avez été opéré depuis moins d'un an (genou, hanche,...) je vous remercie de me l'indiquer ci après :

.....

Ces informations, strictement confidentielles, n'influenceront aucunement votre participation au séjour.

Une fois daté et signé, faites une photocopie de ce bulletin et envoyez là accompagné de votre chèque à :

Sentiers et Nature Frédéric LACROIX 4 rue Cail 75010 Paris France

Conditions générales

Extrait du décret n°94-940 du 15/6/1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13/7/1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article 95

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les repas fournis ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
- 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Le nombre de repas fournis ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer

le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception : soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.